

LE



Paraissant
le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:
LOUIS ALERTE

106ème Année No. 68

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 16 Août 1951

SOMMAIRE

- Accord relatif à une demande de la Marine des Etats-Unis pour l'élargissement de la zone aérienne de contrôle située au Sud de la Baie de Guantanamo, Cuba.
- Exequatur délivré à M. Max L. Ethéart, comme Vice-Consul Honoraire de El Salvador à Port-au-Prince; M. Léon Arthur Alfred Godart, comme Agent Consulaire de France à Port-au-Prince; M. Manuel A. Perez, comme Consul de la République Dominicaine à Ouanaminthe; M. Anselmo Pilarte, comme Consul de la République Dominicaine à Fort-Liberté; M. Domingo Govantes Y Aguirre, comme Consul de 2ème classe de la République de Cuba à Port-au-Prince.
- Loi ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de G. 5.840.00
- Loi désaffectant des articles 695, 696-A, 697-A et C, 631 du Budget la valeur de G. 30.927,37 et ouvrant au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de G. 30.927,37.
- Loi rétablissant le Tribunal de Paix de Grand-Bassin.
- Loi modifiant les articles 4, 5 et 18, 1er alinéa du Décret du 23 Novembre 1950 sur le Tribunal Terrien.
- Secrétairerie d'Etat de la Justice: Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Maria Manuela Rosa Ana Antonia Macdalena Lamoutte.
- Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture: Avis relatif au prix net à payer à l'habitant pour la figue-banane par régime standard.
- AVIS.
- Administration Générale des Contributions: Avis.

LOI

PAUL E. MAGLOIRE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 79, 102 et 103 de la Constitution;

Vu la Loi du 5 Septembre 1949 sur le Cadastre et les Tribunaux Terriens;

Vu le Décret de la Junte de Gouvernement en date du 18 Août 1950, créant le District Cadastral de la Vallée de l'Artibonite et celui du 23 Novembre 1950 instituant le Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier les articles 4, 5 et 18 (1er alinéa) du Décret du 23 Novembre 1950;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les articles 4, 5 et 18, 1er alinéa, du Décret du 23 Novembre 1950 sur le Tribunal Terrien sont modifiés comme suit:

«Article 4.—Dans tous les cas où il surviendra une contestation empêchant le bornage définitif d'un fonds ou d'une parcelle foncière, les dispositions de l'Article 18, 2ème alinéa, du Décret du 18 Août 1950 sur le cadastre de la Plaine de l'Artibonite seront appliquées.

«Article 5.—La partie qui se sera opposée au bornage définitif d'un fonds devra, dans les trois (3) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 18, (2e alinéa), du Décret du 18 Août 1950 sur le cadastre de la Plaine de l'Artibonite, saisir par citation à la partie adverse le Tribunal Terrien de son opposition en vue de la faire vider.

Faute par cette partie de ce faire le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Terrien, sur un mémoire du Bureau Cadastral de la Plaine de l'Artibonite, contenant les noms des intéressés, la date de l'opposition, la Commune et l'habitation où se trouve la parcelle ayant fait l'objet de l'opposition l'appellera par citation donnée à la requête de l'Etat Haïtien et signifiée à personne ou à domicile en vue du jugement de la cause dans trois jours pour tout délai, outre celui de distance.

«Article 18.—Les décisions du Tribunal Terrien ne sont pas susceptibles d'Appel.

La partie qui voudra se pourvoir en Cassation contre une décision du Tribunal Terrien, aura pour le faire quinze jours qui courront de la date où le jugement lui aura été notifié s'il est contradictoire, et à partir de l'expiration du délai de l'opposition s'il est par défaut.

Cette déclaration sera faite au Greffe du Tribunal Terrien par le pourvoyant ou tout porteur de son mandat spécial.

Dans la huitaine de la déclaration du pourvoi, le demandeur fera signifier ses moyens au défendeur, et effectuera, huit jours

après, le dépôt de son dossier au Greffe de la Cour de Cassation, ce, à peine de déchéance.

Le Défendeur, à compter de la date de la signification des moyens du pourvoyant aura, sous la même sanction, un délai de huit jours pour y répondre, et huit jours pour déposer ses pièces au Greffe de la Cour de Cassation.

Le pourvoi sera instruit et jugé comme affaires urgentes en Section Spéciale de 5 Juges, sans remise, et la Cour de Cassation admettant le pourvoi se prononcera définitivement sur l'objet de la contestation par le même arrêt lequel devra être rendu dans un délai de huitaine.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1951, An 148ème de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:
F. Prosper, E. Jonassaint

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Août 1951, An 148ème de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON

Les Secrétaires:
Luc Jean, F. Lanoix

Au nom de la République

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Août 1951, An 148ème de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Justice:
FELIX DIAMBOIS

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence:
LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et des Travaux Publics:
ARSENE E. MAGLOIRE

Le Secrétaire d'Etat des Finances:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
JACQUES LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:
CLÉMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce, de l'Agriculture et de l'Economie Nationale:
JULES DOMOND